

Téo LELOUCH

LES SALAIRES ET TRAITEMENT

I – La rémunération du personnel salarié

A) Le salaire brut

Salaire brut : salaire englobant le salaire de base (mensuel ou horaire), les heures supplémentaires et les accessoires du salaire.

Les accessoires comprennent :

- **Des gratifications** = versements de primes bénévoles ou contractuelles (primes d'ancienneté, d'assiduité, de ponctualité, de bilan, de fin d'année, de 13^e mois, etc.).
- **Des indemnités** = versements qui comprennent des frais supportés par les salariés à l'occasion de leur travail ou des compensations de désagréments liés aux conditions de travail (remboursement de frais de transport, de repas, etc.).
- **Des avantages en nature** = logement, repas, véhicules, habillement, etc.

SALAIRE BRUT

*= SALAIRE DE BASE + HEURES SUPPLEMENTAIRES + GRATIFICATIONS
+ INDEMNITES + AVANTAGES*

B) Les retenues sur salaires

1) Les cotisations salariales dues à la sécurité sociale

COTISATIONS SALARIALES

*= COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE + COTISATIONS D'ASSURANCE VEUVAGE
+ COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE + CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
+ CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE*

Cotisations recouvrées par l'URSAFF

2) Les cotisations de retraite complémentaire obligatoire

Retraites complémentaires des non-cadres → gérées par diverses caisses toutes adhérentes à l'ARRCO.

Retraites complémentaires des cadres → gérées par des caisses adhérentes à l'AGIRC.

3) Les avances et acomptes sur salaires

Acomptes : sommes versées aux salariés avant la date normale du paiement du salaire mais qui correspondent au travail déjà effectué.

Avances : sommes versées avant la date normale de paiement mais ne correspondant pas au travail effectué.

4) Les oppositions sur salaires

Oppositions sur salaires : retenues sur salaires effectuées par l'employeur en vertu d'une décision de justice (saisie arrêt sur salaire sur demande de créanciers par exemple).

Téo LELOUCH

C) Le salaire net

*SALAIRE NET = SALAIRE BRUT – COTISATIONS SALARIALES DE SS
– COTISATION SALARIALE D'ASSURANCE CHOMAGE – CSG – CRDS
– COTISATIONS DE RETRAITE OBLIGATOIRE – AVANCES ET ACOMPTES SUR SALAIRES
– OPPOSITIONS SUR SALAIRES*

II – L'enregistrement comptable de la rémunération du personnel salarié

Paye = charge enregistrée au débit d'un compte de charges par nature par le crédit de divers comptes de dettes.

➔ Compte de charge débité : 64 « Charges de personnel »

- 6411. Salaires et appointements
- 6412. Congés payés
- 6413. Primes et gratifications
- 6414. Indemnités et avantages divers
- 6415. Supplément familial

➔ Comptes de dettes crédités :

- 421. Personnel, rémunérations dues
- 425. Personnel, avances et acomptes
- 427. Personnel, opposition
- 431. Sécurité sociale
- 437. Autres organismes sociaux

Le PCG demande de procéder en 2 temps :

- Le compte 421 est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel (contrepartie : débit des comptes de charges de personnel).
- Le compte 421 est débité du montant des retenues sur salaire (contrepartie : crédit des comptes de dettes externes concernant les retenues sur salaire).

III – Les charges patronales assises sur les salaires

A) Principes

Pour financer la couverture sociale des personnes employées dans les entreprises :

- Rétentions sur la paye du personnel (cf. ci-dessus) ;
- Prélèvements supplémentaires sur la valeur ajoutée (= charges patronales).

*CHARGES PATRONALES
= COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE
+ COTISATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
+ COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE
+ AUTRES CHARGES PATRONALES*

B) Comptabilisation des charges patronales assises sur les salaires



Téo LELOUCH

Charges patronales → enregistrées au débit du compte de charges 645 « Charges de sécurité sociale et de prévoyance ».

La contrepartie (= dette correspondante) :

- Au crédit du compte 431 « Sécurité Sociale » ;
- Ou au crédit du compte 437 « Autres organismes sociaux ».

IV – Le paiement des salaires et des cotisations sociales

A) Le paiement du salaire net

Il est effectué en fin de mois, en principe par chèque ou virement bancaire.

B) Le paiement des cotisations sociales

Les cotisations salariales et patronales ne sont pas différenciées → l'employeur règle les deux en même temps.